

DIRECTIVES (GUIDELINES) POUR L'ÉVALUATION DES PRÉSENTATIONS DE MAXIMAPHILIE

Traduit de la version en Anglais

1. Introduction

Ces directives ont été rédigées par la Commission FIP de Maximaphilie pour servir de guide pratique d'application des règles générales GREV et des règles particulières SREV relatives à l'évaluation des présentations de Maximaphilie.

NOTE : Ces Directives (Guidelines) incluent le contenu des SREV.

Les directives constituent un guide pour les exposants et pour les membres du jury en ce qui concerne :

1. La définition et la nature de la maximaphilie
2. Les principes relatifs à la composition d'une présentation, et
3. L'évaluation d'une présentation de maximaphilie

2. La définition et la nature de la maximaphilie.

Une présentation de maximaphilie ne contient que des cartes-maximum présentant visuellement une concordance entre ses trois éléments constitutifs :

- Carte postale illustrée,
- Timbre poste collé côté vue de la carte postale,
- Oblitération.

La maximaphilie est basée sur le respect de trois concordances : sujet, lieu et temps.

3. Principes relatifs à la composition d'une présentation

Les éléments constitutifs d'une carte-maximum doivent satisfaire les règles suivantes :

3.1 Le timbre poste

- a. L'appellation timbre poste est réservée à l'opérateur postal désigné par l'Autorité de régulation des Postes, pour assurer le service postal d'un pays membre de l'UPU sur son territoire et ses dépendances.
- b. Les timbres personnalisés sont autorisés s'ils sont accessibles au public.
- c. Les timbres doivent être valables pour l'affranchissement et être collés côté vue de la carte postale
- d. Ne sont pas autorisés :
 1. Les timbres-taxe
 2. Les timbres préoblitérés
 3. Les timbres fiscaux
 4. Les timbres émis en violation du code éthique de l'UPU
 5. Les timbres émis pour les organismes officiels, à moins qu'ils ne soient accessibles au public (Nations Unies, UNESCO, Conseil de l'Europe)
 6. Les timbres imprimés en ligne par un usager
- e. Les timbres émis par un opérateur postal autorisé par l'autorité de régulation des Postes d'un pays sont admis.
- f. Un seul timbre doit être collé côté vue de la carte postale illustrée.
- g. Les cartes-maximum comportant plusieurs timbres dont un au moins est concordant avec l'illustration de la carte postale sont autorisées si elles ont été réalisées avant 1978, date d'approbation des Statuts internationaux de la carte-maximum.
- h. Si un timbre comporte plusieurs sujets ou des sujets secondaires, même représentés partiellement, chacun d'eux sera traité séparément dans la mesure du possible.
- i. Le timbre ne doit pas couvrir plus d'un quart de la surface de la carte postale. Il en va de même pour le bloc-feuillet comprenant le timbre, s'il est collé côté vue de la carte postale.
- j. Quand un même sujet s'étend sur plusieurs timbres se-tenant, l'ensemble peut être collé sur la carte postale. Mais quand un sujet est représenté sur un seul de plusieurs timbres se-tenant, seul ce timbre doit être collé sur la carte postale.
- k. Les vignettes d'affranchissement fournies par des distributeurs automatiques et collées côté vue de la carte postale sont autorisées.
- l. Pour un sujet donné l'ordre de préférence est le suivant :
 - Timbre-poste émis par l'opérateur postal désigné par l'Autorité de régulation des Postes, dans son programme Philatélique, où il apparaît comme sujet principal ou comme sujet secondaire aisément identifiable.
 - puis : timbre-poste personnalisé,
 - et enfin : timbre émis par un opérateur postal autorisé par l'Autorité de régulation des Postes.

3.2 La carte postale illustrée

- a. Ses dimensions doivent être conformes aux règles fixées par l'UPU. Ne sont admises que les cartes de forme rectangulaire ou carrée disponibles à la vente. Leurs dimensions devront être telles qu'elles permettent de disposer deux cartes-maximum sur une page au format A4. Il est interdit de massicoter une carte postale pour en réduire les dimensions.
- b. L'illustration doit avoir la meilleure concordance possible avec le sujet du timbre ou avec l'un d'eux s'il y en a plusieurs.
- c. Les cartes postales reproduisant intégralement le timbre, avec dentelure et valeur faciale sont interdites.
- d. L'illustration doit mettre en valeur le sujet du timbre. Les cartes postales peuvent comporter des marges et un texte en rapport avec le sujet de la carte-maximum.
- e. Les cartes postales anciennes pourront comporter un espace réservé à la correspondance côté vue.
- f. La carte postale illustrée sera disponible sur le marché, avant l'émission du timbre, dans toute la mesure du possible ou représenter un document préexistant avant cette émission.
- g. Les cartes postales à vues multiples ou à hologramme sont interdites.
- h. Ne sont pas autorisés pour réaliser des cartes-maximum : les collages, les découpages, les photographies privées sur papier photo, les photocopies en couleur ou en noir et blanc, les photomontages, les dessins, les documents spécialement réalisés pour l'émission du timbre et imprimés de façon privée sur papier photo au moyen d'une imprimante connectée à un ordinateur.

3.3 L'oblitération

- a. L'oblitération doit être apposée par l'opérateur postal habilité.
- b. L'illustration de l'oblitération et/ou le texte l'accompagnant, ainsi que le nom du lieu qu'elle indique, doivent être en rapport avec le sujet du timbre et de la carte postale ou avec le motif de l'émission (événement, activité caritative, thème de la série).
- c. Les oblitérations apposées par les services philatéliques sont admises à condition de respecter la concordance de lieu.
- d. Les oblitérations apposées par le service philatélique des petits pays, qui ne comportent que le nom du pays, sont admises.
- e. La concordance des oblitérations illustrées est d'autant meilleure que leur illustration et/ou leur texte présentent un rapport étroit avec le sujet.
- f. Les oblitérations ordinaires, sans illustration, sont valables à condition qu'elles comportent le nom de la localité où est situé le bureau de poste et que la concordance de lieu soit respectée.
- g. L'oblitération doit être apposée pendant la période de validité du timbre-poste et à une date qui soit la plus proche possible de son émission.
- h. L'oblitération qui indique le nom du bureau de poste ainsi que la date de l'opération doit être lisible.
- i. Elle doit être complète et appliquée intégralement sur l'ensemble timbre-poste/carte postale. Ceci est valable tant pour les oblitérations apposées manuellement que pour les oblitérations mécaniques.

3.4 Classification des présentations

Les présentations de maximaphilie se classent par :

- a. Pays ou groupe de pays ayant des liens géographiques, historiques, ou culturels. D'une façon générale, l'ordre chronologique des émissions est à éviter.
- b. Spécialité ou étude.
- c. Thème.

3.5 Les cartes-maximum variantes

Dans ces trois types de collections, peuvent être exposées simultanément des cartes-maximum dites « variantes », c'est-à-dire des cartes-maximum réalisées avec un même timbre-poste sur des cartes postales différentes et avec des oblitérations différentes, tout en respectant les règles de la concordance.

- Si la collection ne traite pas uniquement de variantes, leur sélection devra être limitée de façon à ne faire apparaître ni un déséquilibre dans la présentation, ni un manque de matériel.
- Deux cartes-maximum variantes par cadre d'exposition est généralement considéré comme un maximum.
- Un seul changement de date sur une oblitération apposée avec le même timbre à date n'est pas suffisant pour réaliser une carte-maximum « variante ».

3.6 Introduction ou page de titre

L'introduction, ou page de titre, doit être en tête d'une présentation. Elle doit contenir :

- Le titre de la présentation
- Des informations générales sur le sujet, courtes, précises et pertinentes
- L'objectif de la présentation
- Les limites de la présentation
- Le plan décrivant la structure de la présentation, par chapitres ou sections plutôt que pièce par pièce ou page par page. Une table des matières ou une description littérale ne constituent pas un plan satisfaisant.
- Liste des recherches personnelles effectuées par l'exposant sur le sujet (avec références des articles ou des ouvrages)
- Liste des principales références littéraires

4. Critères d'évaluation des présentations de maximaphilie

Les présentations de maximaphilie doivent être évaluées par un jury accrédité pour la maximaphilie. (GREX 7).

Pour l'évaluation des présentations de maximaphilie, le jury appliquera les critères généraux suivants (GREV 4.2) :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. Traitement – | 20 points - ref. GREV 4.5 |
| 2. Importance philatélique – | 10 points - ref. GREV 4.6 |
| 3. Connaissances du sujet et philatéliques,
Etudes personnelles et recherche – | 35 points - ref. GREV 4.7 |
| 4. Etat – | 10 points - ref. GREV 4.8 |
| 5. Rareté – | 20 points - ref. GREV 4.8 |
| 6. Présentation – | 5 points - ref. GREV 4.9. |

Total : 100 points

Les exposants doivent être conscients qu'il est nécessaire de considérer tous ces aspects et de les combiner de manière à s'attirer la note maximum.

Les indications qui suivent concernent les éléments de base pris en compte dans chaque critère.

4.1 Traitement (20 points)

Le traitement est le développement de la narration du sujet choisi

Concernant le traitement, les jurés considèrent :

- La logique du développement et l'aisance à le suivre
- La complétude du matériel exposé, en relation avec le champ de la présentation
- La clarté et la concision des textes
- Le bon équilibre de la présentation, en fonction du sujet choisi.

Les jurés vérifieront que la présentation :

- Dispose d'une page d'introduction ou de titre
 - Indiquant l'objet de la présentation
 - Définissant son contenu
 - Comportant un plan de la présentation
 - Donnant les principales sources littéraires utilisées.
- Est en accord avec la page d'introduction, titre, objet, contenu et plan
- Est développée en accord avec le plan
- Dispose d'en-têtes de pages aidant à la compréhension du traitement
- Commence et se termine logiquement
- Est exempte de redondance

4.2 Importance (10 points)

L'importance d'une présentation est en relation avec :

- La difficulté du développement du sujet choisi, étant donné le matériel philatélique disponible, et
- L'étroitesse de ce sujet.

4.3 Connaissances du sujet et philatéliques (20 points), Etudes personnelles et recherche (15 points), Total 35 points

4.3.1 La connaissance du sujet et de la philatélie sont démontrées par le choix des pièces présentées, leur analyse et les commentaires afférents.

Les études personnelles sont démontrées par l'exactitude de l'analyse des pièces présentées.

La recherche personnelle est démontrée par la présentation de faits nouveaux relatifs au sujet choisi. Quand la présentation de faits nouveaux est avérée, des points seront attribués spécifiquement.

4.3.2 Les commentaires ne doivent pas aller au delà du matériel philatélique présenté. Un plan correctement conçu permet d'éviter les longs commentaires.

4.3.3 Connaissances du sujet et philatéliques

Le choix des pièces reflète la connaissance du sujet choisi, des timbres, des oblitérations et des cartes postales illustrées.

- a. La connaissance des timbres est évaluée en fonction des commentaires (but et date de l'émission, type, mode d'impression, variété, date de fin de validité, ...)
- b. La connaissance des marques postales couvre le type d'oblitération, sa période d'utilisation, et la justification de son usage (lieu, illustration, texte, ...)
Toute tentative d'amélioration d'une oblitération sera considérée comme une falsification.
- c. La connaissance des cartes postales illustrées est évaluée en fonction de la concordance de sujet avec le timbre, de sa qualité et de sa rareté
- d. Les faux ne sont pas admis. Il est recommandé de faire expertiser les pièces douteuses.

4.3.4 La recherche en maximaphilie est basée sur le respect des trois concordances : de sujet, de lieu, de temps.

- **La concordance de sujet** est la condition essentielle de la validité d'une carte-maximum. Cette concordance entre l'illustration du timbre-poste et celle de la carte postale, doit être la meilleure possible et apparaître visuellement.
- **La concordance de lieu** implique un rapport entre le nom de la localité ou celui du lieu inscrit sur l'oblitération et le sujet du timbre-poste et de la carte postale. L'oblitération « *premier jour* » ne peut être utilisée que si elle respecte la condition mentionnée ci-dessus.
 - a. En ce qui concerne les monuments, les paysages et les sites, une seule localité est admise pour obtenir la concordance exigée : celle où se trouve le monument, le paysage ou le site. S'il s'agit d'une localité sans bureau de poste, l'oblitération doit être apposée par le bureau desservant cette localité ou par celui de la localité la plus proche.
 - b. Dans le cas d'une personnalité, l'oblitération doit être apposée dans une localité en rapport avec un événement la concernant : naissance, décès, inhumation, œuvre ou aspect de son activité, hommage posthume... Lorsque le timbre-poste commémore explicitement l'un de ces événements, l'oblitération de la localité où il s'est déroulé est meilleure.
 - c. Quand le timbre-poste est consacré à un événement, l'oblitération doit être apposée dans la localité qui présente un rapport avec celui-ci.
 - d. Lorsque le timbre-poste représente par exemple un avion, un train, ou un bateau, l'oblitération doit être apposée dans une localité où se trouve un aéroport, une gare, un port, ou par un bureau de poste du bord en rapport avec le sujet.
 - e. Les cartes-maximum représentant des activités sportives sont meilleures si elles sont oblitérées dans les localités où l'on pratique ces sports.
 - f. Les cartes-maximum représentant des œuvres d'art telles que peintures, sculptures, mosaïques, émaux, vitraux, fresques, tapisseries, et d'une manière générale toutes œuvres figurant dans les musées ou collections doivent être oblitérées, soit dans la localité où se trouvent ces œuvres, soit dans celle où elles ont été créées.
Les oblitérations apposées en d'autres lieux, pendant des expositions et autres manifestations, sont admises si elles ont un rapport avec l'œuvre.
Pour les œuvres d'art intégrées dans un monument (sculpture, fresque, vitrail, mosaïque, etc.), l'oblitération du bureau de poste le plus proche du lieu où est situé le monument est préférée.
 - g. Lorsque le timbre-poste commémore un événement, ou reproduit un paysage ou un monument d'un autre pays, la réalisation de cartes-maximum n'est pas possible par suite du manque de concordance de lieu.
 - h. Les oblitérations effectuées par les bureaux de poste d'un pays hors de ses frontières (par exemple dans le cadre des manifestations philatéliques ou autres) sont admises.
 - i. L'oblitération est d'autant plus intéressante que le lieu où elle a été effectuée est étroitement lié au sujet, qu'elle complète harmonieusement par son illustration ou par son texte l'ensemble timbre-poste/carte postale et que son utilisation a été plus ou moins brève.

- **La concordance de temps** est déterminée par la date figurant sur l'oblitération, pendant la période de validité du timbre-poste.

4.4 Etat (10 points)

Les cartes-maximum doivent être dans le meilleur état possible, ce qui concerne le timbre, la carte postale et l'oblitération.

4.5 Rareté

La rareté d'une carte-maximum dépend :

- de la rareté relative des 3 éléments, chacun dans son domaine, indépendamment de leur valeur
- de la difficulté et/ou de l'ancienneté de la réalisation.

L'ancienneté se définit par rapport à trois périodes :

- A. Avant 1946 date de première publication de la définition de la carte-maximum.
- B. De 1946 à 1978.
- C. Après 1978, date d'adoption par la F.I.P. des règlements de la Maximaphilie.

Les jurés examineront en outre :

- La facilité avec laquelle la présentation **pourra être dupliquée**
- Les timbres rares utilisés pour la confection de cartes-maximum
- Les oblitérations rares

4.6 Présentation (5 points)

La présentation doit avoir un aspect agréable et soigné afin de donner une bonne impression d'ensemble. Pour ce faire les exposants doivent s'inspirer des principes suivants :

- a. Utiliser des feuilles de couleur claire
- b. Eviter une disposition uniforme
- c. Disposer deux cartes-maximum sur des feuilles au format A4 ou d'un format proche.
- d. Eviter les pages partiellement vides, ou trop chargées et les pièces qui se chevauchent
- e. Rédiger des textes concis et facilement lisibles

5. Conditions d'application

- La version en Anglais de ces Directives (Guidelines) a été approuvée par la Commission FIP de Maximaphilie à Bangkok le 1^{er} décembre 2018 et par le Bureau de la FIP à Buenos Aires le 28 août 2019. Elles ont été ratifiées **par le Congrès de la FIP à ;..., le ...**
- Ces Directives prennent effet à compter de cette date.
- En cas d'écart dû à la traduction, le texte en Anglais prévaut.